| | |
|---|---|
| Titre :<br><br>**L'ARMISTICE CONDITIONS IMPOSEES A L'ALLEMAGNE**<br>**1918** | Référence : **ANCESTRAMIL**<br><br>**Organisation** |
| Auteur : | Origine :<br><br>**Documentation personnelle** |
| Référence :<br><br>**MEMORIAL DE LA LOIRE ET DE LA HAUTE LOIRE 12 NOVEMBRE 1918** | Transcripteur :<br><br>**Marie France ROBELIN**<br><br>Date :<br>**Août 2010** |

Ancestramil

# L'ARMISTICE
# CONDITIONS IMPOSEES A L'ALLEMAGNE
1918

Paris, 11 novembre. – Voici le texte de la convention d'armistice :
Entre le maréchal **FOCH**, commandant en chef des armées alliées stipulant au nom des puissances alliées et associées, assisté de l'amiral **WEYMISS**, premier lord de l'amirauté, d'une part, et, **M. le secrétaire d'état ERZBERGER**, président de la délégation allemande, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire **comte von OBERNDORFF**, **M. le général d'état-major von WINTERTELD** et **M. le capitaine de vaisseau VANSECLOW** munis de pouvoirs réguliers et agissant avec l'agrément du chancelier allemand d'autre part.
Il a été conclu un armistice aux conditions suivantes :
Cessation des hostilités sur terre et dans les airs, après la signature de l'armistice.

## EVACUATION DES PAYS ENVAHIS ET DE L'ALSACE-LORRAINE

Evacuation immédiate des pays envahis : Belgique, France, Luxembourg, ainsi que l'Alsace-Lorraine, réglée de manière à être réalisée dans un délai de quinze jours à dater de la signature de l'armistice.
Les troupes allemandes qui n'auraient pas évacué les territoires prévus dans les délais fixés seront faites prisonnières de guerre.
L'occupation par l'ensemble des troupes alliées et des Etats-Unis suivra, dans ces pays, la marche de l'évacuation. Tous les mouvements d'évacuation et d'occupation sont réglés par la note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.
Rapatriement, commençant immédiatement et devant être terminé dans un délai de quinze jours, de tous les habitants des pays énumérés ci-dessus (y compris les otages et les prévenus ou condamnés).

## REMISE DU MATERIEL DE GUERRE

Abandon par les armées allemandes du matériel de guerre suivant en bon état :

- 500 canons (dont 2 500 lourds et 2 500 de campagne)
- 25 000 mitrailleuses
- 3000 minenwerfers
- 1700 avions de chasse et de bombardement, en premier lieu tous les D-7 et tous les avions de bombardement de nuit à livrer sur place aux troupes des Alliés et des Etats-Unis, dans des conditions de délai fixées par la note annexe n° 1 arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

## OCCUPATION DES POINTS DE PASSAGE DU RHIN

Evacuation des pays de la rive gauche du Rhin par les armées allemandes.
Les pays de la rive gauche du Rhin seront administrés par les autorités locales sous le contrôle des troupes d'occupation des Alliés et des Etats-Unis.
Les troupes des Alliés des Etats-Unis assureront l'occupation de ces pays par garnisons tenant les principaux points du passage du Rhin (Mayence, Coblentz, Cologne), avec en ces points, des têtes de pont de trente kilomètres de rayon sur la rive droite et des garnisons tenant également des points stratégiques.

Une zone neutre sera réservée sur la rive droite du Rhin, entre le fleuve et une ligne tracée parallèlement aux têtes de pont et au fleuve et à dix kilomètres de distance depuis la frontière de Hollande jusqu'à la frontière de la Suisse.
L'évacuation par l'ennemi des pays du Rhin (rive gauche et rive droite) sera réglée de façon à être réalisée dans un délai de seize nouveaux jours, soit trente un jours après la signature de l'armistice. Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation seront réglés par la note annexe n° 1.
Dans tous les territoires évacués par l'ennemi, toute évacuation des habitants sera interdite. Il ne sera apporté aucun dommage ou préjudice à la personne ou à la propriété des habitants. Personne ne sera poursuivi pour délit de participations à des mesures de guerre antérieures à la signature de l'armistice. Il ne sera fait aucune destruction d'aucune sorte.
Les installations militaires de toutes natures seront livrées intactes, de même les approvisionnements militaires, vivres, munitions, équipements, qui n'auront pas été emportés dans les délais d'évacuation fixés. Les dépôts de vivres de toutes natures pour la population civile, bétail, etc. devront être laissés sur place. Il ne sera pris aucune mesure générale ou d'ordre officiel ayant pour conséquence une dépréciation des établissements industriels ou une réduction dans leur personnel.

## LIVRAISON DU MATERIEL ROULANT

Les voies et moyens de communication de toutes natures, voies ferrées, voies navigables, routes, ponts, télégraphes, téléphones, ne devront être l'objet d'aucune détérioration. Tout le personnel civil et militaire actuellement utilisé y sera maintenu. Il sera livré aux puissances associées cinq mille machines montées et cent cinquante mille wagons en bon état de roulement et pourvus de tous rechanges et agrès nécessaires dans des délais dont le détail est fixé à l'annexe n° 2 et dont le total ne devra pas dépasser trente et un jours.
Il sera également livré cinq mille camions automobiles en bon état dans un délai de trente-six jours.
Les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, dans un délai de trente et un jours, seront livrés, doté de tout le personnel et matériel affecté organiquement à ce réseau.
En outre, le matériel nécessaire à l'exploitation dans les pays de la rive gauche du Rhin sera laissé sur place. Tous les approvisionnements en charbon et en matière d'entretien, en matériel de voies de signalisation et d'atelier seront laissés sur place. Ces approvisionnements seront entretenus par l'Allemagne.
En ce qui concerne l'exploitation des voies de communication des pays de la rive gauche du Rhin, tous les chalands enlevés aux Alliés leur seront rendus.
La note annexe n° 2 règle le délai de ces mesures.
Le commandement sera tenu de signaler, dans un délai de 48 heures après la signature de l'armistice, toutes les mines ou dispositifs à retard agencés sur les territoires évacués par les troupes allemandes sur les territoires évacués et d'en faciliter la recherche et la destruction. Il signalera également toutes les dispositions nuisibles qui auraient pû être prises, tels qu'empoisonnements ou pollutions de sources et puits, etc., le tout sous peine de représailles.

## L'ALLEMAGNE ENTRETIENDRA LES TROUPES D'OCCUPATION

Le droit de réquisition sera exercé par les armées des Alliés et des Etats-Unis dans tous les territoires occupés, sauf règlement de compte avec qui de droit.
L'entretien des troupes d'occupation des pays du Rhin, non compris l'Alsace-Lorraine, sera à la charge du gouvernement allemand.

## RAPATRIEMENT IMMEDIAT DES PRISONNIERS

Rapatriement immédiat, sans réciprocité, dans les conditions de détail à régler, de tous les prisonniers de guerre, y compris les prévenus et condamnés des Alliés et des Etats-Unis.
Les puissances alliées et les Etats-Unis pourront en disposer comme bon leur semblera.
Cette condition annule les conditions antérieures au sujet de l'échange des prisonniers de guerre, y compris celle de juillet 1916, en cours de ratification.
Toutefois, le rapatriement des prisonniers de guerre allemands internés en Hollande et en Suisse continuera comme précédemment. Le rapatriement des prisonniers allemands sera à la conclusion des préliminaires de paix.
Les malades et blessés évacuables, laissés sur les territoires évacués par les armées allemandes, seront soignés par du personnel allemand qui sera laissé sur place avec le matériel nécessaire.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRONTIERES ORIENTALES DE L'ALLEMAGNE

Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre de l'Autriche-Hongrie, de la Roumanie, de la Turquie, doivent rentrer immédiatement dans les frontières de l'Allemagne telles qu'elles qu'elles étaient au 1er août 1914.
Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre de la Russie, devront également rentrer dans les frontières de l'Allemagne définies comme ci-dessus, dès que les alliés jugeront le moment venu, compte tenu de la situation intérieure de ces territoires.
Mise en train immédiate de l'évacuation par les troupes allemandes et du rappel de tous les instructeurs prisonniers et agents civils et militaires allemands se trouvant dans les territoires de la Russie (dans les limites du 1er août 1914).
Cessation immédiate par les troupes allemandes de toutes réquisitions saisies, ou mesures coercitives en vue de se procurer des ressources à destination de l'Allemagne, en Roumanie et en Russie (dans les limites du 1er août 1914).
Renonciation au traité de Bucarest et de Brest-Liotvsk et traités complémentaires.
Les Alliés auront libre accès aux territoires évacués par les Allemands sur les frontières orientales, soit par Dantzig, soit par la Vistule, afin de pouvoir ravitailler les populations et dans le but de maintenir l'ordre.

## DANS L'AFRIQUE ORIENTALE

Evacuation de toutes les forces allemandes opérant dans l'Afrique orientale dans un délai réglé par les Alliés.

## RAPATRIEMENT DES INERNES CIVILS

Rapatriement sans réciprocité, dans le délai maximum de un mois, dans des conditions de détail à fixer, de tous les internés civils, y compris les otages, les prévenus ou condamnés appartenant à des puissances alliées ou associées autres que celles énumérées à l'article III.

## CLAUSES FINANCIERES

Sous réserve de toute revendication et réclamation ultérieures de la part des Alliés et des Etats-Unis, réparation des dommages.
Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien distrait par l'ennemi des valeurs publiques pouvant servir aux Alliés de gage pour le recouvrement des opérations.
Restitution immédiate de tous les documents, espèces, valeurs (mobilières et fiduciaires avec le matériel d'émission) touchant aux intérêts publics dans les pays envahis.
Restitution de l'or russe ou roumain pris par les Allemands ou remis par eux. Cet or sera pris en charge par les Alliés jusqu'à la signature de la paix.

## CLAUSES NAVALES

Cessation immédiate de toute hostilité sur mer et indication précise de l'emplacement et des mouvements des bâtiments allemands. Avis donné aux neutres de la liberté concédée à la navigation des marines de guerre et de commerce des puissances alliées et associées dans toutes les eux territoriales, sans soulever la question de neutralité
Restitution, sans réciprocité, de tous les prisonniers de guerre, des marins de guerre et de commerce des puissances alliées et associées, au pouvoir des Allemands.
Livraison aux Alliés et aux Etats-Unis de tous les sous-marins (y compris tous les croiseurs sous-marins et tous les mouilleurs de mines), actuellement existants, avec leur armement et équipement complet, dans les ports désignés par les alliés et les Etats-Unis. Ceux qui ne peuvent pas prendre la mer seront désarmés de personnel et de matériel et ils devront rester sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis. Les sous-marins qui sont prêts pour la mer seront préparés à quitter les ports allemands, aussitôt que des ordres seront donnés par T.S.F. pour leur voyage au port désigné.
Les conditions de cet article seront réalisées dans un délai de quatorze jours après la signature de l'armistice. Les navires dse guerre de surface allemande qui seront désignés par les Alliés et les Etats-Unis seront immédiatement désarmés puis internés dans des ports neutres ou à leur défaut, dans des ports alliés désignés par les Alliés et les Etats-Unis. Ils y demeureront sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis, des détachements de gardes étant seuls laissés à bord. La désignation des Alliés portera sur : 6 croiseurs de bataille, 10 cuirassiers d'escadre, 8 croiseurs légers dont deux mouilleurs de mines, 50 destroyers des types les plus récents, tous les autres navires de guerre de surface, y compris ceux de rivière, devront être réunis et complètement désarmés dans les bases navales allemandes désignées par les Alliés et les Etats-Unis et y être placés sous la surveillance des alliés et des Etats-Unis.

**********

Archives Nationales